

Art. 7. Chaque état continue à prélever et à administrer, dans la limite de son territoire, en tant qu'il a exercé ce droit jusqu'ici, les frais de douanes et les impôts de consommation. Le *præsidium* (pouvoir président) doit veiller, après s'être concerté avec les états contractans, à ce que la pratique légale soit observée dans ces prélèvements et cette administration.

Art. 8. La Prusse obtiendra des autres membres de la confédération du nord qu'ils accèdent à cette convention. Dès que l'accession aura lieu, des plénipotentiaires des états intéressés se réuniront pour préparer le traité à conclure sur la base de la présente convention.

Si ce traité n'a pas obtenu au 31 octobre de l'année courante la ratification de toutes les parties, la présente convention cessera d'être obligatoire vis-à-vis des états qui n'auront pas ratifié.

Art. 9. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées au plus tard le 25 juin 1867.

(L. S.) Signé : DE BISMARCK.

(L. S.) Signé : DE TAUFKIRCHEN.

(L. S.) Signé : DE SPITZENBERG.

(L. S.) Signé : DE HOFFMANN.

AUTRICHE.

I.

CONVENTION CONCLUE, LE 24 AOUT 1866, ENTRE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS ET SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, POUR LA CESSION, PAR L'AUTRICHE, DU ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN A LA FRANCE.

Art. 1^{er}. Sa majesté l'empereur d'Autriche cède le royaume lombard-vénitien à sa majesté l'empereur des Français, qui l'accepte.

Art. 2. Les dettes qui seront reconnues afférentes au royaume Lombardo-Vénitien, conformément aux précédens du traité de Zurich, demeurent attachées à la possession du territoire cédé.

Elles seront fixées ultérieurement par des commissaires spéciaux, désignés à cet effet par sa majesté l'empereur des Français et sa majesté l'empereur d'Autriche.

Art. 3. Un arrangement particulier, dont les termes seront arrêtés entre les commissaires français et autrichiens autorisés à cet effet, déterminera, conformément aux usages militaires et en maintenant tous les égards dus à l'honneur de l'Autriche, le mode et les conditions de l'évacuation des places autrichiennes.

Les garnisons autrichiennes pourront emporter tout le matériel transportable.

Un arrangement ultérieur sera conclu par les commissaires spéciaux, relativement au matériel non transportable.

Art. 4. La remise effective de possession du royaume lombard-vénitien par les commissaires autrichiens aux commissaires français aura lieu après la conclusion de l'arrangement concernant l'évacuation des troupes et après que la paix aura été signée entre leurs majestés l'empereur François-Joseph et le roi Victor-Emmanuel.

Art. 5. Les commandans de troupes autrichiennes s'entendront, pour l'exécution de ces clauses, avec les autorités militaires qui leur seront désignées par les commissaires français, sauf recours, en cas de contestation, auxdits commissaires de sa majesté l'empereur des Français.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Vienne dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Vienne, le 24 août 1866.

(L. S.) Signé : GRAMONT.

(L. S.) Signé : ALEXANDRE, comte MENSENDORFF-POUILLY.

II.

PATENTE IMPÉRIALE DU 2 JANVIER 1867, VALABLE POUR LES DIÈTES DE LA BOHÈME, LA GALICIE ET LA LODOMÉRIE AVEC CRACOVIE, L'AUTRICHE AU-DESSOUS ET AU-DESSUS DE L'ENNS, SALZBOURG, LA STYRIE, LA CARINTHIE, LA CARNIOLE, LA BUKOWINE, LA MORAVIE, LA SILÉSIE, LE TYROL, LE VOVARLBERG, L'ISTRIE, GOERZ ET GRADISKA, ET TRIESTE AVEC SON TERRITOIRE.

Nous, François-Joseph 1^{er}, par la grâce de Dieu empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie et Galicie, de Lodomérie et d'Illyrie, roi de Jérusalem, archiduc d'Autriche, etc., faisons savoir et ordonnons :

En vertu de la patente du 20 septembre 1865, notre gouvernement, entré en délibérations avec les représentans des pays de notre couronne hongroise, à l'effet de concilier des prétentions contradictoires concernant les institutions constitutionnelles de l'empire ;

En raison de l'état de ces délibérations, et désirant amener dans le plus bref délai possible une solution radicale et équitable pour tous de cette tâche si importante, nous avons pris la résolution d'y faire coopérer les représentans de nos autres royaumes et pays.

Quelque disposé que nous soyons à prendre en considération les opinions di-